

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

**Délibéré, le 15 décembre 2010
(2010-350-3)**

**Direction de l'administration et des
moyens**

DELIBERATION RECUE
A LA PREFECTURE

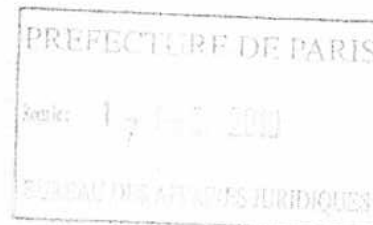
LE 17 DEC. 2010

Fixation du taux de la redevance
interdépartementale d'assainissement
pour 2011

PUBLIÉ LE

17 DEC. 2010

C2010/440D



Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2008-007 en date du 20 février 2008, n°2009-130 en date du 24 juin 2009 et n°2010-083 en date du 7 avril 2010, par lequel M. le Président présente les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Vu le rapport de présentation en date du 07 décembre 2010 par lequel M. le Président lui demande de fixer le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement pour 2011,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement perçue dans le ressort du Syndicat, constitué par les territoires de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2011, à 0,764 € (hors taxes) par mètre cube.

Article 2 : Les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n°2008-007 du 20 février 2008, n°2009-130 du 24 juin 2009 et n°2010-083 du 7 avril 2010.

Article 3 : La redevance interdépartementale d'assainissement sera également perçue en application de l'article L 35.5 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.

Article 4 : La facturation et le recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement seront confiés aux organismes déjà chargés du recouvrement des redevances pour consommation d'eau.

Article 5 : Le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement sera inscrit en recette au compte 7061 de la Section d'Exploitation du Syndicat de l'exercice 2011.

Le Président

Maurice OUZOULIAS